

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

ACQUISITION, LIVRAISON, INSTALLATION, MISE EN SERVICE ET FORMATION A L'UTILISATION D'UN ANALYSEUR D'ADSORPTION DE GAZ

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

C.C.P 2026 – 02

*Procédure de consultation : **marché à procédure adaptée** en application des articles des articles L. 2123-1, R.2123-1 4-2 à R.2123-7 ; R.2131-12 à R.2131- 13 et R.2331-5 du Code de la commande publique*

Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (FCS)

Date et heure limites de réception des offres :

Lundi 5 mai 2026 à 12 h

Le présent C.C.P comporte 20 pages numérotées de 2 à 20

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1.</u>	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>4</u>
1.1	FORME DU MARCHE.....	4
1.2	DUREE DU MARCHE	4
1.3	PERSONNES PUBLIQUES.....	4
<u>ARTICLE 2.</u>	<u>OBJET DE LA CONSULTATION</u>	<u>4</u>
2.1	OBJET DU MARCHE.....	4
2.2	VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES.....	5
2.3	ALLOTISSEMENT	5
<u>ARTICLE 3.</u>	<u>CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES</u>	<u>5</u>
3.1	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	5
3.1.1	DESCRIPTION DU MATERIEL	5
3.1.2	PILOTAGE INFORMATIQUE	6
3.2	INFORMATIONS ET DOCUMENTATION TECHNIQUES.....	7
3.3	FORMATION.....	7
<u>ARTICLE 4.</u>	<u>GARANTIES</u>	<u>8</u>
4.1	GARANTIE INITIALE.....	8
4.2	GARANTIE FINANCIERE	8
<u>ARTICLE 5.</u>	<u>LIVRAISON ET MISE EN SERVICE DE L'EQUIPEMENT</u>	<u>8</u>
5.1	LIVRAISON.....	8
5.1.1	LIEU DE LIVRAISON	8
5.1.2	DELAI(S) ET HORAIRE(S) DE LIVRAISON.....	9
<u>ARTICLE 6.</u>	<u>CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>10</u>
6.1	OPERATIONS DE VERIFICATION.....	10
6.2	DECISIONS APRES VERIFICATION.....	10
<u>ARTICLE 7.</u>	<u>DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 8.</u>	<u>RESPONSABILITÉS, ASSURANCES, DOCUMENTS DIVERS</u>	<u>11</u>
8.1	RESPONSABILITES.....	11
8.2	ASSURANCES ET DOCUMENTS DIVERS.....	11
8.2.1	ASSURANCES	11
8.2.2	ATTESTATIONS DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE	12
<u>ARTICLE 9.</u>	<u>SOUS-TRAITANTS</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 10.</u>	<u>MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>13</u>
10.1	ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS.....	13
10.2	MODE DE REGLEMENT.....	13
10.3	PRESENTATION DES FACTURES	13
10.4	LE MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS EXECUTEES HORS TVA ET AVEC TVA.DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	14
10.5	FORME DES PRIX.....	14
10.6	APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE.....	14
10.7	AVANCE FORFAITAIRE.....	14
10.8	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	15
<u>ARTICLE 11.</u>	<u>DÉVELOPPEMENT DURABLE</u>	<u>15</u>
11.1	CLAUSES(S) D'EXECUTION A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL	15

11.2 CLAUSE(S) D'EXÉCUTION À CARACTÈRE SOCIAL	15
<u>ARTICLE 12. PENALITES DE RETARD</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 13. CONFIDENTIALITÉ</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 15. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION – CLAUSE DE REEXAMEN</u>	<u>16</u>
15.1 MODIFICATION(S) RELATIVE(S) AU TITULAIRE	16
15.2 EVOLUTION DES NORMES INTERNATIONALES, EUROPEENNES ET NATIONALES ..	17
15.3 CESSION DU MARCHÉ	17
<u>ARTICLE 16. RÉSILIATION</u>	<u>17</u>
16.1 CONDITIONS DE RESILIATION	17
16.2 RESILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE	18
16.3 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE.....	18
16.4 RESILIATION EN CAS DE REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	18
<u>ARTICLE 17. DROIT – LANGUE - MONNAIE</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 18. DÉROGATIONS AU CCAG – FCS</u>	<u>19</u>

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 FORME DU MARCHÉ

La procédure de consultation du présent marché de fournitures est la **procédure adaptée** en application des articles L. 2123-1, R.2123-1 4-2 à R.2123-7 ; R.2131-12 à R.2131-13 et R.2331-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire, mono – attributaire à prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'Acte d'Engagement n°2026 - 02.

Le pôle Budget – Achats – Missions de l'établissement du pouvoir adjudicateur sera l'interlocuteur du ou des titulaire(s) pour le suivi administratif et juridique du présent marché.

Contact : Marianne Borrel, pôle Budget-Achats-Missions, Service Financier de l'ENSCM, achats@enscm.fr.

1.2 DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une période couvrant toute la durée de la période de garantie (périodes de garantie initiale et d'extension de garantie incluses).

Au regard de l'objet du marché, il n'y a pas de reconduction.

1.3 PERSONNES PUBLIQUES

Soit au sens du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (FCS) :

- **Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur du marché :** Le Directeur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier, **M. Pascal DUMY**.
- **Le Comptable assignataire des paiements :** L'Agent Comptable de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier, **M. Frédéric MARQUE**.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION

2.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition, la livraison, l'installation, la mise en service, et la formation à l'utilisation d'un analyseur d'adsorption de gaz. Il s'agit d'un appareil destiné à faire partie de l'équipement d'un laboratoire d'enseignement en sciences des matériaux et chimie.

L'offre de base de la consultation inclura :

- L'acquisition, la livraison, la mise en service des équipements et de leurs accessoires ;
- La formation à l'utilisation de l'appareil pour **4 personnes à minima** ;
- Une garantie initiale d'1 an minimum ;

Lieu(x) d'exécution :

FABRICE CAUSSIDERY
Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier – Bâtiment D
240, Avenue du Professeur Emile Jenbrau
34296 Montpellier Cedex 5

2.2 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

Le candidat devra proposer obligatoirement en complément de l'offre de base, la **prestation supplémentaire éventuelle suivante (PSE) :**

- Extension de garantie d'une **durée minimale d'un an supplémentaire** aux mêmes conditions que la garantie initiale incluant pièces, main d'œuvre, déplacements.

L'ENSCM se réserve le droit de prendre ou non la PSE.

Dans l'annexe n°2 à l'Acte d'Engagement « *Conditions de garantie initiale, de l'extension de garantie et du service après – vente* » n°2026 - 02, le candidat détaillera :

- La durée de l'extension proposée ;
- La maintenance ;
- Les délais et modalités d'intervention.

2.3 ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, il n'est pas prévu d'allotissement. L'objet du marché est l'acquisition d'un appareil scientifique. Il ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

3.1 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Le candidat renseignera dans un mémoire technique les caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'appareil et du système de pilotage. Les informations contenues dans le mémoire devront permettre à l'acheteur de vérifier le respect des caractéristiques minimales imposées et d'évaluer la capacité de l'offre à satisfaire son besoin.

3.1.1 DESCRIPTION DU MATERIEL

L'appareil d'adsorption de gaz devra permettre la caractérisation de solides poreux et non poreux (surface spécifique BET, distribution de taille de pores, volumes microporeux / mesoporeux, etc...). Il devra répondre aux éléments suivants en termes de :

- **Mesure ;**
 - Analyse des isothermes d'adsorption / désorption d'azote ((N_2) à 77 K ;
 - Accessoires ou configuration pour mesures de CO_2 à basse température (273 – 298 K) et d'autres gaz (Ar, Kr, H_2 , O_2 , N_2O) pour l'enseignement avancé. ;
 - Plage de surface spécifique : d'au moins 0,1 m^2/g jusqu'à 5 000 m^2/g ;
 - Mesures de pores microporeux (<2nm) et mésoporeux (2–50 nm) avec précision ;
 - Analyse multi-échantillons (3 échantillons simultanément).
 - Capteurs basse pression pour l'analyse de micropores (0.1 Torr)Mesures d'adsorption de vapeurs
- **Préparation et dégazage des échantillons ;**
 - Kit de préparation d'échantillons (cellules de mesures, réducteurs de volume, bouchons, entonnoirs pour remplissage, goupillon pour nettoyage)
 - Stations de dégazage inclus ou à part
- **Gaz et consommation ;**
 - Réservoir d'azote liquide compatible ;
 - Éléments nécessaires au pilotage automatique de l'appareil tels que le circuit de gaz (électrovannes, pompe, raccordement au circuit de gaz et/ou bouteilles)
 - Usage de l'hélium comme gaz porteur o

Il devra aussi être à des dimensions adaptées à un laboratoire d'enseignement (paillasse de taille standard), avec une alimentation électrique conventionnelle (220 – 240 V).

Le Prestataire devra assurer la livraison et l'installation de la machine sur le site de l'acheteur et en supporter tous les coûts liés.

Le candidat renseignera dans un mémoire technique les caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'appareil et du système de pilotage (article 3.1 du présent CCP). Les informations contenues dans le mémoire devront permettre à l'acheteur de vérifier le respect des caractéristiques minimales imposées et d'évaluer la capacité de l'offre à satisfaire son besoin.

Le Titulaire devra aussi fournir un jeu de pièces détachées et de consommables pour une activité normale d'un an.

3.1.2 PILOTAGE INFORMATIQUE

Le candidat devra inclure un logiciel d'acquisition et de traitement des données intégré à l'appareil objet du marché. De préférence, ce logiciel devra être unique. C'est-à-dire que le(s) utilisateur(s) devra ou devront pouvoir faire à la fois de l'acquisition et du traitement de données à partir de ce même logiciel.

Le(s) logiciel(s) en question devra ou devront être compatible(s) avec le système d'exploitation Windows 11 ou équivalent pour permettre une interprétation facile des résultats. La sauvegarde et l'export des données issus de l'utilisation de l'appareil devront pouvoir s'effectuer aux **formats standards suivants : .txt ; .csv ; .pdf.**

De préférence, la station de travail devra être accessible par un accès à distance. Elle devra pouvoir être utilisée comme un hub pour permettre l'interconnexion physique et / ou à distance d'au moins **2** ordinateurs, serveurs ou équipements connexes (data logger).

En cas de logiciels différenciés pour l'acquisition et le traitement des données, il faudra à minima **1** licence pour le logiciel d'acquisition des données présent sur l'ordinateur connecté à la machine, et **10** licences pour le logiciel de traitement des données.

Dans son offre, le candidat devra inclure la formation au(x) logiciel(s) informatique(s) pour **4 personnes minimum**.

Il précisera les conditions d'utilisation du ou des logiciels fournis dans **l'annexe n° 4 de l'Acte d'Engagement n°2026 – 02** « *Cadre de réponse relatif aux conditions de fonctionnement et d'utilisation du logiciel de création et de traitement des données* ».

L'offre du candidat devra comprendre les mises à jour du logiciel ou des logiciels pendant toute la période de garantie du marché.

3.2 INFORMATIONS ET DOCUMENTATIONS TECHNIQUES

Les spécificités techniques minimales des prestations objets du marché sont mentionnées à l'article 3 du présent CCP « Caractéristiques techniques ».

Afin d'évaluer la simplicité d'utilisation ainsi que la robustesse de l'appareillage, le constructeur devra fournir le protocole de maintenance usuel ainsi que la périodicité recommandée.

Conformément à la **loi n°94 – 665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française**, le titulaire s'engage à fournir, à la livraison, toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une mise en route, une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à sa maintenance ainsi qu'une liste complète des pièces détachées avec références, descriptif détaillé et fournisseur(s) éventuel(s).

En cas de documentation en langue étrangère, le titulaire s'engage à fournir une traduction de sa documentation technique provenant d'un traducteur assermenté.

3.3 FORMATION

Le titulaire devra assurer la formation relative à l'utilisation, au pilotage, à l'entretien et à la maintenance de l'appareil livré **sur site à 4 personnes à minima**.

La formation comprendra :

- La description technique du matériel, du logiciel de pilotage et leur utilisation ;
- Les bases de l'utilisation de l'appareil ;
- L'entretien, le nettoyage et la maintenance préventive de base ;

La formation des usagers devra être consécutive à la mise en service de l'appareil dans un délai raisonnable. Le titulaire sera tenu de prendre contact avec le(s) responsable(s) de laboratoire pour convenir des date et heure de formation.

A l'issue de la formation, le titulaire devra remettre un manuel de formation des utilisateurs.

L'offre du titulaire précisera les modalités de cette formation (lieu, nombre de jours etc...) **dans l'annexe n°3 à l'Acte d'Engagement n°2026 – 02 « Cadre de réponse relatif à la formation ».**

Le coût de la formation devra figurer sur le CDPGF n°2026 – 02.

ARTICLE 4. GARANTIES

4.1 GARANTIE INITIALE

L'appareil proposé devra être neuf. L'équipement fera l'objet d'une **garantie minimale de 1 an incluant la prise en charge complète des réparations sur site (pièces détachées, main d'œuvre et déplacements)**. Le SAV devra disposer d'un pôle local en France, de préférence dans la région Occitanie, pour garantir une intervention rapide.

La **date du début de la garantie initiale** correspond à la **date de signature du procès-verbal d'admission définitive par le pouvoir adjudicateur** de l'ensemble des éléments composant les appareils et leurs accessoires.

Par ailleurs, le fournisseur devra préciser en **annexe n°2 de l'Acte D'Engagement n°2026 – 02 « Conditions de garantie initiale, de l'extension de garantie et du service après – vente »**, les points suivants :

- La durée et les modalités de garantie de l'équipement et ses accessoires ;
- La localisation et l'expérience du service après-vente et les délais d'intervention ;
- Toute indication permettant d'apprécier la qualité du service après-vente ;
- Les conditions hors et à l'issue de la garantie.

Pendant la période de garantie initiale, le Titulaire devra proposer une assistance technique avec intervention sous 48 h. Cette assistance technique devra être assurée par une personne qualifiée.

4.2 GARANTIE FINANCIERE

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 5. LIVRAISON ET MISE EN SERVICE DE L'EQUIPEMENT

5.1 LIVRAISON

5.1.1 LIEU DE LIVRAISON

Le matériel sera installé et mis en service à l'adresse suivante :

FABRICE CAUSSIDERY

Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier – Bâtiment D

240, Avenue du Professeur Emile Jenbrau
34296 Montpellier Cedex 5

5.1.2 DELAI(S) ET HORAIRE(S) DE LIVRAISON

La livraison du matériel devra avoir lieu dans un délai de 3 mois maximum après la date de notification du marché. Une prolongation du délai de livraison pourra être accordée dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG – FCS. Elle devra avoir lieu pendant les jours ouvrés :

- Du Lundi au Vendredi de 8h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Pour information, l'ENSCM ferma ses portes du 27 juillet au 16 août 2026 en raison de ses congés d'été.

Le titulaire veillera à limiter son impact environnemental dans le cadre de la livraison autant que possible. Il évitera la circulation aux heures de pointe et favorisera le(s) mode(s) le(s) plus respectueux de l'environnement

La mise en service par le titulaire devra inclure l'installation du logiciel d'acquisition et de traitement des données.

En cas de non – respect des délais de livraison comprenant le délai de mise en service, le Titulaire pourra se voir sanctionner par des pénalités de retard telles qu'énoncées à l'article 10 du présent CCP.

Lors de la livraison, le Pouvoir Adjudicateur vérifiera que le matériel est muni d'une plaque d'immatriculation portant le nom du fabricant, le type d'appareil, et son numéro de fabrication. Il vérifiera également que le matériel respecte les normes européennes

Par dérogation à l'article 21.2 du CCAG – FCS, le titulaire devra faire figurer sur le bon de livraison les éléments suivants :

- La date d'expédition ;
- Le destinataire ;
- L'adresse de livraison ;
- La référence du marché ;
- La référence du bon de commande ;
- L'identification des fournitures livrées, et quand il y a eu lieu, leur répartition par colis ;
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Les candidats renseigneront dans leur offre, en **annexe n°1 de l'Acte d'Engagement n°2026 – 02** « *Délais de livraison* », les délais de livraison prévus à partir de la notification du marché et le montant de cette dernière.

Le montant de la livraison présenté dans l'offre du candidat inclut tous les frais et risques afférents à l'acheminement de la marchandise sur le lieu de livraison ainsi que l'installation et la mise en marche de l'appareil jusque dans la salle où il sera entreposé.

Dans le cas d'une livraison faisant l'objet d'une importation, l'incoterm est DDP incluant les droits, taxes et charges officielles.

ARTICLE 6. CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification consistent à vérifier le bon fonctionnement du matériel, ses performances et sa conformité aux clauses techniques selon les dispositions des articles 27 à 30 du CCAG - FCS.

6.2 DECISIONS APRES VERIFICATION

Jusqu'à ce que les tests de vérification de bon fonctionnement et la formation à la prise en main de l'appareil soient effectués, le titulaire garde la responsabilité du bon état de ce dernier.

Un procès-verbal d'admission définitive sera établi et signé par l'acheteur et le titulaire du marché ou leur représentant après la livraison du matériel par le titulaire permettant de vérifier la conformité du matériel.

ARTICLE 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures courantes et services, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement n°2026 – 02 et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications ;
 1. Délais et modalités de livraison (annexe n°1) ;
 2. Conditions de garantie initiale, d'extension de garantie et de service après -vente (annexe n°2) ;
 3. Cadre de réponse relatif à la formation (annexe n°3) ;
 4. Cadre de réponse relatif aux conditions de fonctionnement et d'utilisation du logiciel de création et de traitement des données (annexe n°4) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières n°2026-02 ;
- CDPGF n°2026 – 02 ;
- Le mémoire technique du candidat décrivant l'organisation générale des prestations, les produits et procédés techniques et les moyens humains et matériels mis en œuvre ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures et services ;
- Les déclarations de sous – traitance et / ou actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'ensemble des normes internationales, européennes et nationales (législatives et réglementaires en vigueur pour le marché concerné.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ci-dessus.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

De la même manière, les conditions générales ou spécifiques introduites dans le mémoire technique du titulaire ne pourront pas s'intégrer au présent marché. En cas de contradiction entre les prescriptions énoncées au mémoire technique et celles indiquées dans les pièces du marché, ces dernières sont celles applicables.

ARTICLE 8. RESPONSABILITES, ASSURANCES, DOCUMENTS DIVERS

8.1 RESPONSABILITES

Le Prestataire du marché assume la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement pendant les interventions de son personnel (dommages corporels ou dommages aux biens).

Jusqu'à la date de signature du procès – verbal d'admission définitive par le pouvoir adjudicateur, ce dernier dégage la personne publique de toute responsabilité en cas de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale des matériels, qu'elle qu'en soit la cause, hors le cas de faute intentionnelle.

Le montant des garanties couvre l'ensemble des réparations de dommages pouvant être causés par l'usage normal des matériels, y compris les risques d'incendies, dont l'origine de l'accident peut être directement imputée aux matériels. Seul ne sont pas couverts, les réparations et dommages causés par une faute intentionnelle imputable à la personne publique.

8.2 ASSURANCES ET DOCUMENTS DIVERS

8.2.1 ASSURANCES

Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, engageant la responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités d'exécution de leur exécution. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché, en particulier en cas de perte des clés ou badges confiés à son personnel.

Conformément à l'article 9 du CCAG – Fournitures Courantes et Services (FCS), le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire du marché doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il dispose de contrats d'assurance, en cours de validité,

garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. Le Titulaire du présentera une attestation en cours de validité tous les 6 mois ou à tout moment durant l'exécution de la prestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

La police devra également couvrir les dommages résultant d'un accident, dégât des eaux, risques électriques, vol ou de toute autre cause que ce soit pour tout le matériel appartenant à l'ENSCM.

Le défaut d'assurance souscrite avec les obligations ci-dessus définies, entraînera la rupture du présent accord sans indemnité, aux torts et griefs du Prestataire, sans préjudice des dommages et intérêts.

8.2.2 ATTESTATIONS DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire du marché devra également justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, du respect de ses obligations fiscales et sociales.

A ce titre, conformément aux articles L.2141 – 2 et R.2143 – 7 du Code de la Commande Publique, à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, et à l'article L.243-15 du Code de la Sécurité Sociale, il devra fournir :

- Une attestation de régularité fiscale (paiement de l'impôt sur les sociétés ; de la taxe sur la valeur ajoutée etc...) datant de 6 mois maximum ;
- Une attestation sur l'honneur d'être à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de la sécurité sociale (URSSAF etc...) datant de 6 mois maximum.

De plus, conformément aux articles L.5221 – 2 et D. 8254- 1 à D.8254 – 6 du Code du travail, le Titulaire du Marché devra transmettre au pouvoir adjudicateur :

- ⇒ Une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail comprenant leur date d'embauche, leur nationalité et le type et n° d'ordre du titre valant autorisation de travail datant de 6 mois maximum.

Durant l'exécution du marché, tous les 6 mois, le titulaire devra être en capacité de produire les documents demandés ci-dessus sur demande du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANTS

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément des conditions de paiement de celui-ci sont constatés par la déclaration de sous – traitance et / ou un acte spécial signé par le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire en marché. En application des articles L2193-1 à L2193-14 et R2191-45 du Code de la Commande Publique, le Titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à la condition expresse d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Seul(s) le(s) sous – traitant(s) ayant été déclaré(s) par le titulaire et obtenu l'agrément du pouvoir adjudicateur seront admis que ce soit au moment de l'offre ou après la notification du marché.

La déclaration de sous – traitance devra comprendre les éléments suivants :

- La nature des prestations sous – traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous – traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous – traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous – traitance et le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous – traitant sur lesquelles le titulaire s'appuierait.

Le titulaire du marché devra remettre une déclaration du sous – traitant au pouvoir adjudicateur dans laquelle le sous – traitant mentionnera qu'il ne se place pas dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141- 1 à L.2141-6-1 du Code de la Commande Publique à minima.

La notification du marché au titulaire constituera l'acceptation du ou des sous – traitant(s) et accord des conditions de paiement.

Dans le cas où cette déclaration de sous – traitance interviendrait après notification du marché, le titulaire devra adresser un acte spécial de sous – traitance contre récépissé ou via une lettre recommandée avec accusé de réception contenant les éléments demandés à l'article R.2193 – 1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les modalités de règlement des comptes sont précisées dans les dispositions de l'article 11 du CCAG - FCS.

Les prestations seront réglées après leur admission dans les dispositions définies à l'article 11 du présent CCP.

10.2 MODE DE REGLEMENT

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du CDPGF n°2026 – 02.

10.3 PRESENTATION DES FACTURES

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées :

- Par application du bon de commande en fonction de(s) vérification(s) réalisée(s) et de leur(s) coût(s) indiqué(s) dans l'Acte d'Engagement n°2026 – 02.
- À réception d'un « procès-verbal d'admission définitive » et des attestations demandées le cas échéant.

- **Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les factures devront être déposées sur le portail de facturation de l'État « Chorus Pro ».**
- Pour déposer une facture dans le portail « Chorus Pro », il est nécessaire d'entrer les informations suivantes :
 - Le n° de siret de l'ENSCM : 19340112200026
 - Le n° d'engagement : n° de bon de commande de l'établissement
 - Le code service n'est pas obligatoire, « FACTURES_PUBLIQUES » peut être renseigné
- Outre les mentions légales les factures doivent mentionner, les indications suivantes :
 - Le numéro du compte bancaire ou postal du créancier tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement n°2026 – 02,
 - **Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le numéro et la date du bon de commande,**

10.4 LE MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS EXECUTEES HORS TVA ET AVEC TVA.DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le prix est réglé **par virement administratif dans un délai de 30 jours**, à compter de la réception de la facture (le procès – verbal d'admission définitive ayant été signé).

10.5 FORME DES PRIX

Le marché est traité à prix ferme et définitif, non actualisable et non révisable.

10.6 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

10.7 AVANCE FORFAITAIRE

Une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants donnant lieu à paiement direct.

Les modalités sont celles des articles L2191-2 et L2191-3 soumis aux principes réglementaires des articles R2191-3 à R2191-15 du Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, celle-ci peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché.

Conformément au Code de la commande publique, l'ENSCM décide de fixer le montant de l'avance forfaitaire à 15% du montant HT du marché. Le taux de l'avance est porté à 20% TTC si le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise.

10.8 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le règlement du sous-traitant s'effectuera conformément aux dispositions des articles L2193-10 à L2193-14 et R2191-45 du Code de la commande publique.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

ARTICLE 11. DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 CLAUSES(S) D'EXECUTION A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental prenant en considération les objectifs de développement durable comme suit :

- Le titulaire veillera à la prise en compte de l'impact de rejet de CO2 dans le mode de livraison proposé ;
- Le titulaire optimisera les emballages lors de la livraison des produits ;
- Le titulaire proposera un équipement dont la consommation énergétique est raisonnable.

Tous les éléments relatifs au caractère environnemental de l'équipement sont précisés dans l'offre du titulaire.

11.2 CLAUSE(S) D'EXÉCUTION À CARACTÈRE SOCIAL

L'objet du marché ne permet pas l'insertion de clause(s) sociale(s).

ARTICLE 12. PENALITES DE RETARD

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution de l'ensemble des prestations du marché est expiré.

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG – Fournitures courantes et services, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \cdot R / 1\,000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA

R = le nombre de jours de retard

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG – Fournitures courantes et services, le montant total des pénalités ne pourra pas dépasser 10% du montant total du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG – Fournitures courantes et services, les pénalités sont dues par le titulaire dès le 1er euro

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du CCAG – FCS, le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité quant aux informations auxquelles il aura accès dans le cadre du présent marché (données, études, programmes, décisions ou autre (s) informations. Il s'engage à ne pas faire d'usage commercial desdites informations. Cette obligation de confidentialité a pour corollaires les obligations de secret professionnel et de discrétion.

Les informations qui seront portées à la connaissance du titulaire auront un caractère confidentiel au sens de l'article 5.1.2. du CCAG – FCS. A ce titre, toute communication verbale ou écrite faisant mention d'une information connue, dans le cadre du présent marché, sur quelque support que ce soit, de manière directe ou indirecte, est prohibée sans l'accord écrit express de l'ENSCM.

Toute obligation mentionnée dans le présent article s'appliquera également à l'ensemble des sous – traitants, co – traitants, filiales et mandataires du titulaire.

ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG – FCS, le Titulaire est tenu au respect des règles européennes et nationales en matière de protection des données à caractère personnel. Le titulaire s'engage, notamment, à respecter le règlement (UE) 2016 / 679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Par dérogation à l'article 5.2.2 du CCAG – FCS, en cas de modification des règles relatives à la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, celle – ci s'appliquera de plein droit.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION – CLAUSE DE REEXAMEN

15.1 MODIFICATION(S) RELATIVE(S) AU TITULAIRE

Le Titulaire informe, sans délai, l'ENSCM, des modifications suivantes survenant au cours de l'exécution du marché :

- Changement(s) relatif(s) à la personne ayant le pouvoir de l'engager ;
- Changement(s) relatif(s) à sa forme juridique ;
- Changement(s) relatif(s) à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- Changement(s) relatif(s) à son adresse ou son siège social ;
- Changement(s) relatif(s) aux informations qu'il a données pour l'acceptation d'un sou – traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Un avenant sera passé entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché pour formaliser le changement de situation du titulaire.

15.2 EVOLUTION DES NORMES INTERNATIONALES, EUROPEENNES ET NATIONALES

Le titulaire est tenu de respecter toutes les normes existantes au jour de la notification du présent marché. Il est tenu également de respecter toutes les normes à venir pendant la durée d'exécution du marché.

En cas de normes qui auraient une influence sur l'exécution du marché, un avenant sera conclu par le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché.

15.3 CESSION DU MARCHE

Le présent marché est conclu avec un seul et unique titulaire précis et identifié. A ce titre, il ne peut pas faire l'objet de transfert à quelque titre que ce soit (cession, substitution, délégation, subrogation, fusion totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux) sans information et accord préalables écrits de l'ENSCM.

En cas de cession du marché acceptée par l'ENSCM, un avenant sera conclu entre l'ENSCM et le nouveau titulaire.

ARTICLE 16. RESILIATION

16.1 CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché sera résilié dans les formes et conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG - Fournitures courantes et services.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143 – 3 et R. 2143 – 6 à R. 2143 – 10 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur enverra une mise en demeure à laquelle le titulaire devra répondre sous 8 jours. A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

Si le Prestataire ne peut remplir des obligations par suite de circonstances de force majeure, il recherche avec l'ENSCM toutes mesures afin d'éviter un arrêt définitif de l'aménagement.

16.2 RESILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

L'acheteur pourra mettre fin au marché public, par anticipation et sans indemnités, en cas de force majeure ou de cause extérieure au titulaire, et portant atteinte au fonctionnement de celui-ci.

16.3 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Le marché peut être résilié, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et avec mise en demeure, dans les cas suivants :

- Lorsque celui-ci déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements sur la durée du contrat et la période de garantie (incluant la période de garantie initiale et la période de l'extension de garantie prévue au présent CCP) ;
- Lorsque des modifications relatives à des changements de personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, de forme, de raison sociale ou de dénomination, d'adresse ou de siège social, de capital social de l'entreprise, et généralement toute modification importante du fonctionnement de l'entreprise, sont de nature à compromettre l'exécution du contrat ;
- Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ;

16.4 RESILIATION EN CAS DE REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627 – 2 du Code du commerce ; le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 622 – 13 du Code du commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongée ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou titulaire à renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration d'un délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre aucun droit, pour le titulaire, à une quelconque indemnité.

ARTICLE 17. DROIT – LANGUE - MONNAIE

En cas de litige, le droit français est le seul applicable au présent marché.

L'ENSCM et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou né de l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est le :

- **Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent**

En cas de litige qui ne peut régler à l'amiable, les tribunaux français sont les seuls compétents.

En l'état, seul le tribunal administratif de Montpellier sera compétent territorialement pour régler tout litige relatif au présent marché dont l'adresse postale et les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 Rue Pitot
34063 Montpellier

E- mail : greffe.ta-montpellier.fr

Tél : 04 67 54 81 00

Fax : 04 67 54 74 10

Siret : 17340005200010

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Aucune autre monnaie ne sera acceptée.

ARTICLE 18. DEROGATIONS AU CCAG – FCS

L'article 5.1.2 du CCP déroge à l'article 21.2 du CCAG – FCS.

L'article 7 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG – FCS.

L'article 12 du CCP déroge à l'article 14.1. du CCAG – FCS.

L'article 14 du CCP déroge à l'article 5.2.2 du CCAG – FCS.